

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment ses articles 8 et 10 ;

Vu la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du 22 février 1990, fixant la liste des substances classées comme stupéfiants ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Eric Berti, chargé des fonctions de Maître des requêtes,
- les observations de la SCP Bachellier, Potier de la Varde, avocat de M. BAUCHET et autres,
- les conclusions de M. Luc Derepas, Commissaire du gouvernement ;

Sur la compétence du ministre de la santé pour prendre l'arrêté attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5132-7 du code de la santé publique : « Les plantes, substances ou préparations vénéneuses sont classées comme stupéfiants ou comme psychotropes ou sont inscrites sur les listes I et II par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé » et qu'aux termes de l'article R. 5132-74 du même code dans sa rédaction résultant du décret du 7 décembre 1992, applicable à la date de la décision attaquée : « Sont interdits, à moins d'autorisation expresse, la production, la mise sur le marché, l'emploi et, d'une manière générale, les opérations agricoles, artisanales, commerciales et industrielles relatifs aux substances ou préparations classées comme stupéfiantes, sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, après avis de la Commission nationale des stupéfiants et des psychotropes, par arrêté du ministre chargé de la santé » ; qu'ainsi, le ministre de la santé était compétent pour ajouter, par l'arrêté attaqué du 20 avril 2005 qui n'est pas pris en